

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de déroger au repos dominical**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Charente-Maritime, par le Conseil du Commerce de France, la fédération du Commerce et services de l'Électronique et du Multimédia, sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches du mois de janvier 2021, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci à une période de l'année importante pour eux, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire tendu ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements, notamment du 30 octobre au 27 novembre 2020 ;

VU la consultation, en date du 15 décembre 2020, des syndicats d'employeurs et de salariés, des chambres consulaires ;

VU l'avis favorable de l'Union des entreprises de proximité (U2P) de Charente-Maritime, en date du 20 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie de La Rochelle en date du 16 décembre 2020 ;

VU les avis favorables de l'UNSA en date du 22 décembre 2020 et de la CFE/CGC en date du 15 décembre 2020 ;

VU les avis défavorables de FO et de la CFDT en date du 15 décembre 2020, et de la CFTC en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs, dont l'activité consiste en des activités de commerces, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches du mois de janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau toujours élevé de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subie en raison de la fermeture administrative imposée à de nombreux établissements, notamment du 30 octobre au 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT que le contexte actuel permet d'estimer que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les établissements de commerce situés dans le département de Charente-Maritime, non couverts par un arrêté municipal d'autorisation, sont autorisés à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives sera attribué au personnel concerné, par roulement, dans le courant de la semaine suivante.

ARTICLE 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, par accord collectif applicable.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le responsable de l'unité départementale chargé de la Charente-Maritime au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite aux demandeurs et sera publié au Bulletin Administratif de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 30 décembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de recours hiérarchique, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.